

Monsieur Simon Jolin-Barette
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Réponse à la pétition concernant l'exemption de l'application du couvre-feu aux personnes en situation d'itinérance dans le contexte de la lutte contre la pandémie de la COVID-19

Cher collègue,

Nous avons pris acte de la pétition déposée par la députée de Joliette à l'Assemblée nationale le 17 février dernier, concernant l'exemption de l'application du couvre-feu pour les personnes en situation d'itinérance.

Les 20 839 pétitionnaires requièrent du gouvernement du Québec qu'il exempte les personnes en situation d'itinérance de l'application du couvre-feu ordonné par le décret 2-2021 du 8 janvier 2021. Ils prétendent qu'appliquer le couvre-feu de 20 heures à 5 heures pour ces personnes est irréaliste et aggravera une problématique de criminalisation déjà inacceptable pour des personnes parmi les plus vulnérables de la société. De plus, ils soulignent que certaines personnes en situation d'itinérance recevront des constats sous prétexte d'un manque de collaboration causé en grande partie par des difficultés de santé mentale ou de consommation. Ainsi, appliquer le couvre-feu et ses mesures pénales à ces personnes reviendrait à criminaliser une personne pour la seule raison qu'elle vit dans la rue, un résultat inacceptable, selon eux, dans une société libre et démocratique.

... 2

Soulignons d'emblée que le gouvernement du Québec est sensible à la situation des personnes en situation d'itinérance et que dès la mise en place du couvre-feu, notre volonté était d'accompagner ces personnes vers les bonnes ressources et non les judiciaireiser. À cet égard, les forces de l'ordre ont eu la consigne de favoriser une approche d'accompagnement et de référencement pour les individus qui n'ont pas de foyer. De plus, le gouvernement a travaillé de concert avec différents organismes afin d'ouvrir de nombreuses places pour permettre à ceux-ci de trouver un endroit pour la nuit.

Un jugement déclaratoire rendu le 26 janvier 2021 ordonne que les personnes en situation d'itinérance soient exemptées des obligations relatives au couvre-feu. Le gouvernement a alors pris la décision de ne pas porter le jugement en appel et de procéder, dès le lendemain, à la modification du décret 2-2021 par l'arrêté ministériel 2021-004, exemptant par le fait même les personnes en situation d'itinérance de l'application du couvre-feu.

Par conséquent, lorsqu'il apparaît évident qu'une personne fait manifestement partie de cette catégorie, les policiers ne pourront l'interpeller à l'égard de l'infraction du couvre-feu. Néanmoins, précisons que les interventions habituellement réalisées et visant la santé et la sécurité de ces personnes se poursuivront et que les policiers pourront également continuer les vérifications d'usage.

En terminant, je tiens à souligner que les mesures sanitaires mises en place par notre gouvernement, telles que le couvre-feu, sont des moyens efficaces pour lutter contre la pandémie qui sévit depuis plus d'une année. Je veux également remercier les policiers qui font un excellent travail pour les faire appliquer.

Veuillez agréer, cher collègue, mes salutations distinguées.

La ministre de la Sécurité publique,



Geneviève Guilbault

N/Réf. : 2021-10588